



Ministère de la Santé et des Sport

Paris, le - 8 OCT. 2009

Direction Générale de la Santé
Sous-direction Politique de la politique des pratiques et des produits de santé
Bureau du médicament

Madame et Messieurs les Préfets de régions
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements,
Directions départementales des affaires sanitaires et
sociales

Personne chargée du dossier : Jean-Baptiste Picot
Tel : 01 40 56 71 45
Mail : jean-baptiste.picot@sante.gouv.fr

Objet : Circuit humanitaire du médicament : réponse à l'ordre national des pharmaciens

En août dernier, les présidents des conseils centraux des sections C et D de l'ordre des pharmaciens ont écrit à l'ensemble des préfets de département afin de leur demander d'établir un recensement des associations dont les statuts stipulent qu'elles utilisent des médicaments non utilisés (MNU) à des fins humanitaires, et de prendre toutes dispositions pour que les organismes arrêtent cette activité, illégale depuis le 1^{er} janvier 2009. Je puis à ce sujet vous transmettre les informations suivantes.

Je vous précise que j'ai écrit au Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) afin d'appeler son attention sur le fait que la Direction générale de la santé (DGS), qui a animé depuis 2007 le groupe de travail d'accompagnement des associations ayant recours aux MNU, en lien avec l'ensemble des acteurs de la filière pharmaceutique, a vocation à centraliser toutes les requêtes liées à la réforme du dispositif de recyclage des MNU.

Cette réponse au CNOP, que je vous prie de trouver ci-joint, est l'occasion de clarifier certains points figurant dans le courrier des présidents des conseils centraux des sections C et D, de l'informer des mesures prises par le Gouvernement afin de permettre aux associations de poursuivre leur activité d'aide médicale, suite à la décision d'interdiction de toute utilisation de MNU, et enfin de lui rappeler le cadre des circuits humanitaires de distribution du médicament en France et à l'étranger.

Au plan international, le Ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) a invité les organisations non gouvernementales (ONG) concernées à présenter à l'Agence Française du Développement (AFD), des demandes de subventions pour des projets bien identifiés, comportant une composante « dons de médicaments ». Les projets devront s'inscrire dans le cadre de la politique de coopération sanitaire du quai d'Orsay, qui soutient les efforts des PED dans la mise en place de politiques pharmaceutiques nationales, le renforcement de leurs capacités à mieux acheter par une aide, par exemple, à la procédure d'appels d'offres internationaux pour l'achat de médicaments, ainsi que dans le renforcement de la logistique liée à l'approvisionnement des structures de soins en médicaments essentiels.

Au plan national, une convention a été conclue en décembre dernier entre la CNAMTS et l'association Pharmacie humanitaire internationale (PHI), afin de financer la mise en place par cette dernière d'une procédure d'approvisionnement pérenne incluant fourniture de médicaments et logistique, dans des conditions offrant un circuit pharmaceutique sécurisé de distribution et de dispensation. L'association PHI a été autorisée par l'AFSSAPS à ouvrir un établissement pharmaceutique de distribution en gros, situé dans le Gard¹.

En outre, un dispositif juridique encadre les modalités de délivrance de médicaments sur le territoire national par les structures de soins aux personnes en situation de précarité gérées par des associations caritatives. Ces structures sont autorisées par la loi n°2008-337 du 15 avril 2008 à délivrer des médicaments, après déclaration préalable auprès du représentant de l'État dans le département. Le décret du 18 août 2008 relatif à la distribution humanitaire de médicaments précise les conditions de délivrance de médicaments par ces structures de soins sous la responsabilité d'un pharmacien ou à défaut, d'un médecin.

Vous trouverez ci-joint un schéma décrivant les circuits humanitaires du médicament en France et à l'international.

En outre, le ministère de la santé a conclu fin 2007 une convention avec le Réseau Médicaments et Développement (ReMeD), afin d'informer les associations des enjeux de la décision d'interdiction de l'utilisation des MNU. La campagne d'information menée par ReMeD, qui s'appuie sur de nombreux partenaires dans le milieu associatif, a permis de toucher un très grand nombre d'associations de solidarité internationale concernées par cette décision. Le bilan de cette action qui sera réalisé d'ici la fin de l'année par la DGS permettra de décider s'il convient d'aller plus loin pour informer les associations.

Le Directeur Général de la Santé,



Pr Didier HOUSSIN

¹ Etablissement Pharmaceutique PHI 10, rue Arnavielle 30900 Nîmes Tél.: 04-66-40-30-67 Mail: phi.etabphar@free.fr